Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Un avantage fiscal accordé illégalement par l'administration par mesure de tolérance peut toujours être remis en cause pour l'avenir

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=444

Référence électronique
« Un avantage fiscal accordé illégalement par l'administration par mesure de tolérance peut toujours être remis en cause pour l'avenir », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 09 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=444

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 1ère chambre – N° 23TL02624 – M. C... B... A... – 06 novembre 2025 – C+

Pourvoi Conseil d'État n°511370

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Interdiction d’abroger un acte créateur de droits même illégal passé un délai de quatre mois suivant son édiction - article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l’administration (CRPA) – Application à la décision par laquelle l’administration fiscale remet en cause pour l’avenir un rescrit fiscal - Absence

1 Les dispositions de l’article L. 242-1 du CRPA, en vertu desquelles l’administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ne s’appliquent pas aux décisions de l’administration fiscale remettant en cause, pour l’avenir, un rescrit fiscal favorable sollicité par le contribuable sur le fondement de l’article L. 80 B du LPF. Les dispositions spéciales de l’article L. 80 B du LPF primant sur celles, générales, de l’article L. 242-1 du CRPA, il s’ensuit qu’un avantage fiscal accordé illégalement par mesure de tolérance peut toujours être remis en cause pour l’avenir, les contribuables n’ayant aucun droit acquis à son maintien.

Note – références

Cf CE, 25 juin 2003, n° 239189, société Nestlé France (B) ; Comp. CE 6 novembre 2002, n° 223041, Mme X. (A) ; Comp. CE 2 décembre, 2016 n° 387613, société Export Press (A) ; CE, 2 juin 2025, n° 493848, M. A… B…(B)

19-01-01-03 Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du Livre des procédures

fiscales (LPF))

19-04-02-01-01-03 Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du Code général des impôts (CGI))

INDEX

Rubriques
Contributions et taxes